

Objet | Incendie résidence Studéa, 4 rue Pierre Curie à Cenon – interdiction de pénétrer dans les appartements sinistrés.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2005 n°259205,

Vu l'arrêté du Maire 2021-691 du 20 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique Astier, 3^{ème} adjoint au Maire,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré à la résidence studéa sise 4 rue Pierre Curie à Cenon (33150),

Sur demande des Sapeurs Pompiers de la Gironde qui sont intervenus pour fixer l'incendie et au vu de leurs prescriptions techniques concernant les différents appartements de la résidence sinistrée,

Considérant la dangerosité pour certains habitants de cette résidence de pénétrer à nouveau au sein de leurs appartements,

Considérant la nécessité d'interdire l'accès de certaines zones de cette résidence le temps d'engager les travaux nécessaires à leur réhabilitation et/ou du lancement d'une procédure de péril,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des personnes :

- Il est strictement interdit à toutes personnes non habilitées de pénétrer au 1^{er} étage de la résidence studéa sise 4 rue Pierre Curie à Cenon (33150) et dans tous les logements situés au sein de cet étage.
- Il est également interdit à toutes personnes non habilitées de pénétrer au sein des appartements 110 / 112 / 113 situés au second étage de la résidence studéa sise 4 rue Pierre Curie à Cenon (33150).

Cette interdiction est effective à compter de la signature de l'arrêté et jusqu'à la levée de tous doutes concernant la sécurité des biens et des personnes à nouveau constaté par le Maire et la publication d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Sont considérées comme personnes habilitées à pénétrer dans les appartements sinistrés, les forces de police, les membres du SDIS, les experts et techniciens mandatés par les assurances ou par toutes autres autorités en lien avec la réparation du sinistre.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commissaire des Hauts de Garonne, Madame la Préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation et notamment sur l'immeuble sinistré.

Fait à Cenon, le 18 septembre 2022

Dominique ASTIER
3^{ème} Adjoint au Maire de Cenon